

R.G : 15/04142

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Référé

du 22 avril 2015

RG : 2015R334

S.A.S. T

C/

SAS A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON

8ème chambre

ARRET DU 27 SEPTEMBRE 2016

APPELANTE :

S.A.S. T

représentée par messieurs M. G, M. C et M. L

INTIMEE :

SASU A

représentée par ses dirigeants légaux

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **16 Novembre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **15 Juin 2016**

Date de mise à disposition : **27 Septembre 2016**

Audience présidée par Dominique DEFTRASNE, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Claude MORIN, président
- Dominique DEFTRASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude MORIN, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

La SASU A a mis à disposition de la SASU T, des travailleurs intérimaires pour les besoins de son activité de production, transformation, refendage et négoce de produits métallurgiques et sidérurgiques.

La SASU A n'étant pas réglée de ses prestations, a fait délivrer, le 11 mars 2015 à la SASU T une sommation d'avoir à lui payer la somme de 6.245,87 €

Par acte d'huissier du 24 mars 2015, la SASU A a fait ensuite assigner la SASU T devant le président du tribunal de commerce de LYON, statuant en référé, pour avoir paiement de la somme de 6.245,87 € correspondant à six factures échues, outre le montant d'une clause pénale et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

La SASU T s'est opposée à cette demande en faisant valoir qu'elle appartenait au groupe italien I qui faisait l'objet d'une procédure d'administration judiciaire en Italie et que cette procédure avait pour effet de suspendre les poursuites à son encontre.

Par ordonnance du 22 avril 2015, le tribunal de commerce de LYON a :

- condamné la SASU T à payer à la SASU A :

* à titre provisionnel la somme de 6.245,87 € avec intérêts au taux légal à compter de la mise en

demeure du 11 mars 2015,

* la somme de 936,88 € à titre de clause pénale conformément aux conditions générales de vente du contrat,

* la somme de 320 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement,

* la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la SASU T aux dépens.

Le 15 mai 2015, la SASU T a interjeté appel de cette décision.

L'appelante demande à la cour :

- d'infirmer l'ordonnance querellée,

- de dire que l'examen de la recevabilité et du bien-fondé de la créance de la SASU A à son égard échappe à la compétence du juge français et a fortiori du juge des référés, devant être portée devant les organes italiens compétents,

- de dire qu'en application de la loi italienne, les poursuites à son encontre sont suspendues,

- de condamner la SASU A aux dépens ainsi qu'au paiement de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- qu'elle fait partie du groupe italien I,

- que ce groupe italien a connu de grosses difficultés économiques et que par décret du ministère du développement économique italien en date du 21 janvier 2015, il a fait l'objet d'une procédure « d'amministrazione straordinaria » qui dessaisit tous ses organes et emporte nomination d'un « comité extraordinaire de gestion »,

- que ce décret a été publié en France et figure sur l'extrait K-bis de la SASU T,

- que le règlement CE n°1346/2000 du 29 mai 2000 rend applicable en France, sans aucune formalité, la procédure d'administration extraordinaire ouverte par le décret italien du 17 mars 2015,

- qu'au sens de ce règlement, le ministère du développement économique italien est une juridiction et la procédure d'administration extraordinaire, une procédure d'insolvabilité, peu important que le centre d'intérêts des activités de la SASU T se situe en France,

- que la loi applicable à la procédure d'insolvabilité est celle de l'Etat où la procédure a été ouverte, c'est-à-dire la loi italienne,

- que le décret prévoit l'arrêt des poursuites individuelles et que la SASU A doit se soumettre à la discipline collective et déclarer sa créance à la procédure italienne comme le prévoit le règlement communautaire.

La SASU A demande de son côté à la cour : - de confirmer

l'ordonnance querellée,

- de condamner la SASU T aux dépens ainsi qu'au paiement de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle indique :

- qu'elle ne conteste pas les effets de la procédure collective italienne mais que la SASU T a attendu le dernier moment pour se prévaloir de cette procédure devant le juge des référés et que les mentions figurant à son extrait K-bis ne sont que du 06 mai 2015 et 26 mai 2015, soit postérieurement à l'ordonnance de référé,

- que par ailleurs, le critère de compétence doit être apprécié de manière uniforme et indépendamment des législations nationales et que le règlement CE du 29 mai 2000 comporte la notion de 'centre d'intérêts' qu'il définit comme le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et où est vérifiable par les tiers,

- qu'en l'espèce, la SASU T ne démontre pas que la SASU A ait été informée ou ait pu avoir connaissance du fait que son débiteur contractant, avait son activité gérée depuis l'Italie,

- qu'en conséquence, rien ne démontre que la procédure d'insolvabilité revendiquée par l'appelante soit opposable à la SASU A.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que par décret du 17 mars 2015, le ministre du développement économique de la République italienne a admis la SASU T sise à (France) à la procédure 'd'administration extraordinaire', conformément à l'article 3 alinéa 3 du décret-loi 347/03 du 23 décembre 2003, en nommant deux administrateurs extraordinaires et en mandatant le comité de surveillance, précédemment nommé par décret du 19 février 2015 puis, que par jugement du 09 avril 2015, le tribunal de MILAN, 2ème chambre, a déclaré l'état d'insolvabilité de la SASU T en désignant madame M en qualité de juge délégué à la procédure ;

Attendu qu'en application des articles 16 et 17 du règlement n°1346/2000 du Conseil européen du 29 mai 2000, toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un Etat membre compétente en vertu de l'article 3, est reconnue dans tous les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture et produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre Etat membre, les effets que lui attribue la loi de l'Etat d'ouverture, aussi longtemps qu'une procédure visée à l'article 3§2 n'est pas ouverte dans cet autre Etat membre ;

Qu'il s'ensuit que la procédure d'insolvabilité ouverte en Italie à l'égard de la SASU T est reconnue de plein droit sur le territoire français, étant noté que c'est la loi de l'Etat d'ouverture, en l'espèce la loi italienne, qui détermine, conformément à l'article 4 du règlement, les conditions dans lesquelles le débiteur est représenté en justice et qui fixe le cadre juridique de l'arrêt et de l'interruption des poursuites individuelles ;

Attendu qu'il résulte des articles 18 et 48 du décret-loi italien du 08 juillet 1999 que les poursuites individuelles sont interdites à l'encontre des entreprises placées sous « amministrazione straordinaria » pour les créances antérieures à l'ouverture de la procédure, ce qui est le cas en l'espèce de l'action en paiement de la SASU A ;

Attendu par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire française ne rend obligatoire la publication en France de la décision d'ouverture de la procédure collective prononcée dans un autre Etat membre et que l'article 36-2 du décret n°84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce

et des sociétés et visé par l'intimée dans ses écritures, a été abrogé par le décret n°2007-741 du 25 mars 2007 ;

Attendu qu'en considération de tous ces éléments et sans qu'il soit besoin d'examiner la question du centre des intérêts principaux de la SASU T, au demeurant tranchée par la juridiction italienne, le juge français, saisi en référé, est sans pouvoir pour fixer la créance de la SASU A ni même pour lui accorder une provision sur le montant de cette créance et qu'il appartient à la SASU A de déclarer sa créance auprès des organes de la procédure collective en Italie, organes devant lesquels pourront également être discutés le bien-fondé et le montant de cette créance ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à référé ;

Attendu que la SASU A supportera les dépens ; qu'elle devra régler à la SASU T, représentée par messieurs M. G, M. C et M. L, en qualité de membres du comité extraordinaire chargé de l'administration de ladite société, désignés à ces fonctions par le décret du ministère du développement économique italien du 19 mars 2015, la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance querellée,

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à référé,

Condamne la SASU A à payer à la SASU T, représentée par messieurs M. G, M. C et M. L, en qualité de membres du comité extraordinaire chargé de l'administration de ladite société, la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SASU A aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT